

ARRÊTE N° 26/017

PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT

Allée du Parc

**Le Maire de la Commune de La Fouillouse,
VU :**

- Le Code de la Route et ses articles 36-37-38-44 et 225,
- Le Code des Collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, 2212-2 et 2213-2,

CONSIDERANT : La demande de Gap Energy afin de permettre des travaux de pose de borne IRVE pour des raisons de sécurité, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes :

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : le stationnement sera interdit sur 2 emplacements situés au plus près du transformateur se trouvant sur le parking allée du Parc.

ARTICLE 2 : La signalisation nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire sera tenu responsable de tous dégâts pouvant être le fait de son chantier et devra s'assurer de la remise en état des lieux.

ARTICLE 4 : Ces dispositions prendront effet le lundi 2 mars 2026 pour une durée de 180 jours.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de la Fouillouse,
- M. Herry pour Gap Energy (mail)

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à La Fouillouse, le mardi 10 février 2026

Hervé Javelle
Adjoint au maire

